



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 01/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JACQUET

Les Brunets
03220 Thionne

Références :20250701-RAP-03-302-Inspection_Jacquet_Treteau
Code AIOT : 0005600658

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement JACQUET implanté Champs Girauds 03220 Treteau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JACQUET
- Champs Girauds 03220 Treteau
- Code AIOT : 0005600658
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette carrière de sables et graviers a été autorisée par arrêté préfectoral du 06/02/2017 pour une production moyenne de 8 000 t/an. Le concassage/criblage est organisé par campagne.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 06/02/2017, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 06/02/2017, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Effluents	Arrêté Préfectoral du 06/02/2017, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/02/2017, article 2	Sans objet
5	Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 06/02/2017, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas réalisé l'intégralité des suivis environnementaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2017, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Montant et justification des garanties financières
Prescription contrôlée : Article 1.5.2 - Montant des garanties financières Les garanties financières pour la remise en état sont évaluées en retenant les coûts forfaitaires prévues à l'annexe I de l'arrêté du 9 février 2004 modifié. Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans. En conséquence, l'exploitation de la phase (n+x) ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée. [...] Le montant de références des garanties financières (CR) permettant d'assurer la remise en état

maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est : 46 883,93 € TTC, pour la première période, 41 474,14 € TTC, pour la deuxième période, 44 455,59 € TTC, pour la troisième période, 49 889,40 € TTC, pour la quatrième période, 53 255,50 € TTC, pour la cinquième période, 33 058,89 € TTC, pour la sixième période qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral. Les montants ci-dessus ont été déterminés avec un indice TPO1 égal à 101,7 correspondant au mois de novembre 2015 et avec un coefficient d'actualisation des séries de 6,5345. Le montant des garanties financières inscrit ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.5.5. Article 1.5.3. Etablissement des garanties financières Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement. Article 1.5.4 - Renouvellement des garanties financières Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement Article 1.5.5 - Actualisation des garanties financières Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
Constats : L'acte de cautionnement remis ne correspond pas au modèle d'attestation fixé par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 (fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant sollicitera son organisme de cautionnement pour l'établissement d'un nouvel acte (sur la base d'un montant actualisé). L'original sera transmis au préfet de l'Allier. Une copie sera transmise à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2017, article 2
Thème(s) : Autre, Impacts sur le milieu naturel : mesures ERC
Prescription contrôlée : Article 2.1.2 - Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, L'exploitant prend les dispositions suivantes : Evitement de 630 mètres linéaires de haies ; Création de 4 mares (temporaires et permanentes) au Sud, en phases 1 et 6 d'extraction ; Maintien d'une zone de 8 800m² de sables nus sur le carreau au Sud ; Création de milieux attractifs (amas pierreux) sur le carreau au Sud ; Défrichement en dehors de la période de reproduction ; Plantation de 320 ml de haies en limite Nord-Ouest et Est (remise en état prairiale après remblaiement). Cette plantation sera accompagnée d'arbres de hautes tiges (chêne ou frêne) de manière à reconstituer un alignement d'arbres au sein de la haie replantée.
Constats : Les aménagements n'ont pas tous été réalisés comme prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera un état des lieux des aménagements réalisés. Il comparera la situation actuelle à la situation prévue initialement. Les écarts seront consignés et portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, avec un calendrier de travaux pour les aménagements non réalisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2017, article 2
Thème(s) : Autre, Plans
Prescription contrôlée : Article 2.3.7 - Plans L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés : Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, Le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée), Les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.). Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Cette mise à jour concernera :

l'emprise des infrastructures (installations -pistes - stocks...), le positionnement des fronts, l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état.....), l'emprise des zones remises en état, les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs. [...]
Constats : Les plans à jour ont été remis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2017, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des effluents
Prescription contrôlée : Article 4.4.5 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées L'exploitant s'assure que les zones de stockage des déchets d'extraction et des zones de stockage des déchets inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. Les eaux canalisées rejetées au milieu naturel (eaux d'exhaure, eaux de ruissellement) doivent respecter les prescriptions suivantes : pHcompris entre 5,5 et 8,5 température inférieure à 30°C MEST <35mg/l D.C.O. <125 mg/l Hydrocarbures < 10mg/l Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les eaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.
Constats : Le suivi de la qualité des effluents n'a pas été réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera réaliser les mesures de qualité des effluents. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2017, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Article 10.2.8 - Auto surveillance des niveaux sonores Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. La fréquence des mesures de bruit est ensuite réalisée tous les 3 ans dans les mêmes conditions.
Constats : Les mesures de niveaux sonores ont été réalisées en juin 2023 (Rapport Sciences Environnement - dossier 23-210 de juillet 2023). Les résultats sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite